

**N° 8070<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
  - 2° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
  - 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 26 juillet 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme cet intitulé l'indique, ledit projet a pour but de transposer en droit national la directive européenne 2019/1152 relative aux conditions de travail transparentes et prévisibles. Cette directive établit des droits minimaux pour les travailleurs en matière de l'accès de ceux-ci aux informations essentielles concernant leurs relations et conditions de travail. Elle vise tant les salariés du secteur privé que les agents publics, sous réserve de la possibilité accordée aux États membres de déroger à certaines dispositions (comme par exemple celle prévoyant une durée maximale de six mois pour la période d'essai, disposition qui ne peut pas être appliquée dans la fonction publique au Luxembourg en raison des règles y prévues concernant l'accomplissement d'un stage).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se limitera à examiner dans le présent avis celles des dispositions du projet de loi qui concernent ses ressortissants.

*Ad articles 34 et 35*

Le nouvel article 3bis qui sera introduit dans le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit que, au moment de l'entrée en fonction, chaque fonctionnaire devra se faire remettre par le chef d'administration un document écrit comportant certaines informations relatives aux conditions de travail.

Cette mesure s'appliquera également aux stagiaires. La Chambre se demande dès lors si le chef d'administration devra remettre un tel document deux fois à la même personne: d'abord au stagiaire au moment de son entrée en fonction, et ensuite encore une fois lorsque celui-ci obtient sa nomination définitive en tant que fonctionnaire.

Le dossier sous avis ne comporte aucune précision à ce sujet.

L'article 3bis, paragraphe (3), prévoit cependant que toute modification des informations initialement fournies à la personne concernée devra faire l'objet d'un document modificatif. Or, il n'est pas clair si cette disposition s'applique le cas échéant aussi au moment de la nomination définitive.

Les nouvelles dispositions seront également applicables aux employés de l'État.

La Chambre relève que les employés de l'État sont engagés par le biais d'un contrat de travail qui doit déjà comporter toutes les informations énumérées à l'article 3bis, paragraphe (1). La remise par le chef d'administration à l'employé d'un document complémentaire qui reprend exactement les mêmes informations est donc superflue.

Selon le paragraphe (2), l'agent public qui est amené à exercer son travail pendant plus de quatre semaines consécutives en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit se faire remettre quelques informations supplémentaires par le chef d'administration. Fait partie de ces informations entre autres « *la devise servant au paiement du traitement* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les rémunérations des agents publics sont toujours versées dans la devise du Luxembourg, qui est l'euro. Même si l'article 7 de la directive (UE) 2019/1152 prévoit l'obligation de fournir au salarié appelé à travailler à l'étranger une information sur la devise servant au paiement de sa rémunération, une telle obligation ne fait guère de sens pour les agents publics.

À titre subsidiaire, la Chambre signale qu'il faudra écrire « *l'information sur les éléments visés l'élément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, ...* » au paragraphe (2), alinéa 2.

D'après le paragraphe (5), les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi se verront aussi remettre par leurs chefs d'administration un document contenant toutes les informations en cause, mais seulement sur leur demande.

La Chambre estime que, le moment venu et conformément à l'esprit de la directive européenne, chaque agent concerné devrait obtenir d'office le document en question si un tel ne lui avait pas encore été remis dans le passé, et elle demande d'adapter le texte en conséquence.

\*

Toutes les observations formulées ci-avant valent également pour les articles 36 et 37 du projet de loi, ayant pour objet d'introduire pour les agents du secteur communal les mêmes mesures que celles prévues aux articles 34 et 35.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF